

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignées,

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé au 80 Route de Valvins – 77920 Samoisis-sur-Seine, représentée par son Président dûment habilité en vertu de la délibération n°2020-134 du 9 juillet 2020,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

Et

Madame Léna Chambrin, propriétaire du cheval dénommé « I LOVE DE LA BRIDE »

Ci-après dénommée « Madame CHAMBRIN »,

Ensemble dénommées « les Parties »,

Préambule

La Communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence quant à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Elle est ainsi propriétaire et gestionnaire de différents équipements sportifs reconnus d'intérêt communautaire, parmi lesquels le stade équestre du Grand Parquet.

Madame CHAMBRIN est une cavalière, propriétaire du cheval dénommé I LOVE DE LA BRIDE. A ce titre, elle était engagée les 17 et 18 mai 2025 sur le Grand Prix amateur organisé au Grand Parquet. A l'occasion de cet événement, le cheval de Madame CHAMBRIN a été blessé en se heurtant à un poteau du site sur lequel un clou était saillant. L'animal a été entaillé au niveau de la joue sur environ cinq (5) centimètres, ce qui a requis l'intervention d'un vétérinaire et contraint Madame CHAMBRIN à renoncer à l'épreuve du dimanche 18 mai 2025 pour laquelle elle avait engagé des frais d'inscription.

À la suite de cet incident, Madame CHAMBRIN a adressé à la Communauté d'agglomération, le 19 mai 2025, une demande d'indemnisation des frais vétérinaires et de l'inscription à l'épreuve non disputée.

Considérant que, si l'origine du dommage n'est pas imputable à la Communauté d'agglomération, le préjudice causé à Madame CHAMBRIN provient de son équipement. Dès lors, la Communauté d'agglomération et Madame CHAMBRIN se

sont rapprochées et, après discussions et **concessions réciproques**, ont décidé de transiger.

ARTICLE 1 : **OBJET**

La Convention transactionnelle prend effet à la date de sa signature par les Parties et a pour objet de **clure définitivement les désaccords** exposés dans le Préambule concernant les conséquences de l'accident survenu au Grand Parquet lors du concours hippique organisé le 17 mai 2025.

ARTICLE 2 : **CONCESSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Sans reconnaissance de responsabilité juridique, la CAPF accepte de verser à Madame CHAMBRIN **une indemnité de 460 € TTC** au titre des frais vétérinaires engagés et des frais d'engagement pour l'épreuve non courue.

ARTICLE 3 : **CONCESSION DE MADAME CHAMBRIN**

Madame CHAMBRIN accepte l'offre d'indemnisation proposée sans en solliciter une majoration, ni invoquer une indemnisation complémentaire à quelque titre que ce soit. Elle renonce à toute autre réclamation relative à cet incident

Madame CHAMBRIN reconnaît que les concessions faites par la Communauté d'Agglomération sont réalisées à titre transactionnel, global, forfaitaire, et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et à l'article L.423- 1 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : **TRANSACTION**

La Convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les Parties afin de supprimer les désaccords identifiés en Préambule.

Elle est conclue au titre des articles 2044 et suivants du Code civil et civil et à l'article L.423- 1 du Code des relations entre le public et l'administration. Elle constitue une transaction ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les Parties.

En conséquence, les Parties renoncent définitivement à toute demande, instance, action, réclamation ou recours, l'une à l'encontre de l'autre, se rapportant aux désaccords sur les points suivants :

- Le préjudice subi par Madame CHAMBRIN en raison de la blessure de son cheval « I LOVE DE LA BRIDE » ;
- Le montant, les modalités et le fondement de l'indemnisation.

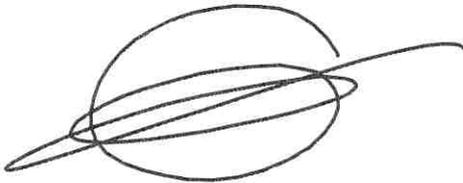
ARTICLE 5 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le Protocole transactionnel est soumis au droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent Protocole transactionnel relève de la compétence exclusive de la juridiction administrative compétente.

En l'absence d'accord amiable entre les Parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Samois-sur-Seine, le 19 08 / 2025.

<p>Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau</p> <p>Monsieur Le Président</p> 	<p>Pour Madame Léna CHAMBRIN</p> <p>Bon pour accord , le 18 juillet 2025</p> 
--	---

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250819-2025-048-AR
Date de réception préfecture : 19/08/2025